

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2022

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Raphaël Gérard, M. Mendes, Mme Riotton, Mme Klinkert, Mme Spillebout, M. Ghomi,
Mme Rilhac et Mme Buffet

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

I. – À la première phrase de l'alinéa 208, après le mot :

« municipales »

insérer les mots :

« et aux gardes champêtres »

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après le mot :

« municipales »,

insérer les mots :

« et les gardes champêtres ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 209, après le mot :

« municipales »,

insérer les mots :

« et des gardes champêtres ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 211, après le mot :

« municipales »,

insérer les mots :

« , les gardes champêtres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que les gardes champêtres dont les prérogatives ont été renforcées au même titre que celles de la police municipale à l’occasion de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et de la loi° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure jouent un rôle indispensable dans le continuum de la sécurité intérieure, en particulier en milieu rural.

Leur rôle doit être pleinement reconnu et intégré dans la stratégie du ministère de l’intérieur, notamment dans le cadre des partenariats noués avec les collectivités territoriales, pour lutter contre la délinquance et les incivilités du quotidien.